

FICHE 41

AIDE AUX VICTIMES

I.	MESURES EN FAVEUR DES PERSONNELS_____	324
	1 - L'assistance morale et psychologique	
	2 - L'assistance matérielle	
	3 - L'assistance juridique	
II.	MESURES EN FAVEUR DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES_____	324
III.	LA CONVENTION MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE/INAVEM_____	325
	1 - Personnes concernées	
	2 - Champ d'application	
	3 - Modalités de saisine du service d'aide aux victimes ou de l'Inavem	
	4 - Les aides apportées par l'Inavem	
IV.	LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE AUX VICTIMES_____	326
V.	LA MÉDIATION À L'ÉDUCATION NATIONALE_____	326
	1 - Les médiateurs	
	2 - Le rôle des médiateurs	

Le ministère de l'Éducation nationale a mené depuis plusieurs années une politique résolue en faveur des victimes d'infractions pénales et a renforcé son action par des initiatives récentes. Cette démarche témoigne d'une volonté de solidarité à l'égard de la communauté scolaire qui peut se trouver confrontée à des événements dramatiques de toute nature (suicides, catastrophes naturelles, accidents mortels, drames collectifs).

C'est ainsi que très récemment une convention a été signée avec l'Institut National d'Aide aux Victimes (INAVEM) pour procurer un soutien dans la durée à tous ceux qui au sein des établissements scolaires (personnels, élèves, familles) subissent des atteintes physiques, morales ou psychologiques.

En outre le ministère a institué un médiateur de l'Éducation nationale et des délégués académiques chargés d'arbitrer et de résoudre les difficultés résultant des dysfonctionnements préjudiciables aux usagers et aux agents du service public de l'Éducation nationale.

I. MESURES EN FAVEUR DES PERSONNELS

1 - L'ASSISTANCE MORALE ET PSYCHOLOGIQUE

1. Dans le cadre de la prévention de la violence scolaire, il a été demandé à tous les rectorats de mettre en place une cellule d'audit et de soutien dont l'une des missions consiste à prodiguer une assistance aux personnels confrontés aux phénomènes de violence (lettre ministérielle du 21 mai 1996). Cette cellule doit pouvoir proposer des réponses rapides et diversifiées : écoute et aide immédiate, entretiens individuels, conseils juridiques et professionnels. Elle a en outre vocation à fédérer l'ensemble des dispositifs académiques d'aide aux personnels.

2 - L'ASSISTANCE MATÉRIELLE

2. Le service social placé tant auprès des rectorats que des inspections d'académie assure l'accueil, l'information et l'orientation des agents. Il instruit également des demandes de secours d'urgence en cas de difficultés financières particulières.

3 - L'ASSISTANCE JURIDIQUE

3. Les services juridiques des rectorats assurent la gestion des dossiers d'indemnisation en cas de dégradations des biens des personnels et traitent les demandes de protection juridique (cf. fiche 15 : La protection juridique des agents, p. 127). Ils peuvent également être sollicités par les victimes ou leurs avocats, pour obtenir des conseils en matière juridique.

II. MESURES EN FAVEUR DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

4. Par une instruction concernant les violences sexuelles du 26 août 1997, il a été demandé aux inspecteurs d'académie de mettre en place et d'animer un centre de ressources composé de représentants de l'administration, de personnels médicaux et sociaux, de psychologues scolaires, de représentants de la communauté scolaire.

Ces structures permanentes qui existent dorénavant dans chaque département, ont trois missions :

- définir, en liaison étroite avec chaque école, collège ou lycée les modalités d'intervention et la gestion des situations de crise, avant que la justice ne soit saisie ;
- intervenir dans l'urgence, à la demande de l'inspecteur d'académie en liaison avec le recteur, lorsqu'un événement grave ébranle la communauté scolaire ;
- mettre en place des cellules d'écoute en liaison avec les cellules médico-psychologiques du SAMU. Il s'agit de constituer une équipe pluridisciplinaire, qui dans l'urgence et pendant plusieurs jours, se met à la disposition de la communauté scolaire pour répondre aux interrogations ou aux craintes des personnels, des élèves et de leurs familles au sein d'un établissement scolaire ou d'une école.

De façon plus générale, les autorités académiques et les chefs d'établissement sont invités à recourir à ces structures souples et temporaires, dès qu'un événement suscite une émotion grave dans un établissement d'enseignement.

III. LA CONVENTION PASSÉE PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE AVEC L'INAVEM

5. La circulaire interministérielle du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats insiste, dans le Guide Pratique qui lui est annexé, sur la nécessité de réserver à toute victime d'une infraction pénale commise ou révélée en milieu scolaire un soutien moral individualisé et une protection particulière en consacrant des développements spécifiques dans la colonne "conduite à tenir", à la prise en charge qui doit être mise en œuvre dans chaque type de délinquance.

Afin de compléter les dispositifs existants et d'assurer à l'ensemble des victimes au sein de la communauté scolaire une prise en charge s'inscrivant dans la durée, le ministère de l'Éducation nationale a signé le 9 mars 1999 une convention avec l'Institut National de l'Aide aux Victimes (INAVEM).

En effet une fois l'actualité de l'événement passée, les victimes ressentent un isolement voire un abandon d'autant plus douloureux qu'une assistance leur avait été proposée lors de la survenance du fait traumatique.

La spécificité de l'INAVEM, créé en 1986 à l'initiative du ministère de la Justice, et les compétences des associations qu'il fédère en matière de partenariat avec l'autorité judiciaire permettent de garantir un accompagnement juridique et humain de qualité pendant toute la procédure judiciaire.

La convention vise également à améliorer la prise en charge des victimes d'infractions pénales de gravité moyenne, qui ne bénéficient pas systématiquement des dispositifs d'urgence, académiques ou médicaux, réservés aux affaires les plus graves et qui néanmoins requièrent une écoute individualisée.

1 - PERSONNES CONCERNÉES

6. La convention s'adresse à l'ensemble des personnels des établissements scolaires et des écoles, aux élèves des établissements d'enseignement ainsi qu'à leurs familles. Tous les membres de la communauté scolaire ont ainsi vocation à bénéficier de ce nouveau dispositif.

2 - CHAMP D'APPLICATION

7. Toute victime d'une infraction pénale commise ou révélée en milieu scolaire, ou d'un événement grave ébranlant la communauté éducative est concernée par la convention. Le bénéfice

de la convention peut être étendu aux victimes indirectes ou aux témoins d'une catastrophe.

Dans un premier temps, le dispositif d'aide aux victimes a été mis en place dans quatorze départements plus particulièrement concernés par les phénomènes de violences (Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Hauts-de-Seine, Nord, Oise, Paris, Rhône, Seine-St-Denis, Seine-Maritime, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vaucluse, Yvelines). Néanmoins en cas d'événements particulièrement graves survenus hors de ces quatorze départements et à titre exceptionnel, l'INAVEM pourra être directement saisi pour assurer la prise en charge des victimes.

3 - MODALITÉS DE SAISINE DU SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES OU DE L'INAVEM

8. C'est à l'initiative des recteurs, des inspecteurs d'académie, des chefs d'établissement scolaire ou des directeurs d'école, après information des élèves, de leurs familles et des personnes concernées que les services d'aide aux victimes ou l'INAVEM pourront être sollicités. Dès qu'ils sont saisis, les services prennent directement contact avec les personnes qui le souhaitent. Ils peuvent se déplacer auprès des familles et leur proposer une prise en charge.

4 - LES AIDES APPORTÉES PAR L'INAVEM

9. La convention garantit aux victimes une intervention à court, moyen et long terme qui comprend :

- leur prise en charge immédiate,
- une information complète sur leurs droits ainsi que la mise en forme de leurs dossiers devant la juridiction saisie : tribunal correctionnel, Cour d'assises, Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pénales (CIVI),
- leur accompagnement durant toute la procédure judiciaire,
- un soutien psychologique en les faisant bénéficier en cas de besoin d'entretiens avec les psychologues de l'association.

Il convient en effet de rappeler que la CIVI est une juridiction présente dans chaque tribunal de grande instance qui permet d'obtenir réparation intégrale des dommages résultant des atteintes graves à la personne (violences ayant entraîné une incapacité temporaire totale - ITT - supérieure ou égale à un mois, atteintes, agressions sexuelles, décès). L'indemnisation couvre l'ensemble du préjudice corporel, patrimonial et extra-patrimonial (pertes de revenus, frais d'hospitalisation, *pretium doloris*, préjudice esthétique, moral).

Une indemnisation plafonnée peut être également accordée aux victimes d'escroquerie ou d'abus de confiance, ou d'un dommage corporel entraînant une ITT inférieure à un mois, si celles-ci se trouvent, du fait de l'infraction, dans une situation matérielle grave et sous réserve de conditions de ressources.

Enfin le président de la CIVI peut accorder une provision dans le mois qui suit sa saisine.

IV. LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE AUX VICTIMES (CNAV)

Créé par le décret n°99-706 du 3 août 1999, le Conseil National de l'Aide aux Victimes, placé auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et présidé par celui-ci, est chargé de coordonner l'action du Gouvernement avec celles des institutions non gouvernementales en matière d'aide et d'assistance aux victimes d'infractions pénales.

Il formule toute proposition pour l'élaboration concertée d'aide aux victimes, tendant à améliorer leur accueil, leur information, leur indemnisation et leur prise en charge.

Son objectif essentiel est d'assurer sur l'ensemble du territoire national une action efficace et adaptée, d'égale qualité pour toutes les victimes de la part des services d'aide aux victimes.

V. LA MÉDIATION À L'ÉDUCATION NATIONALE

1 - LES MÉDIATEURS

10. Le décret du 1^{er} décembre 1998 institue un médiateur de l'Éducation nationale qui est assisté de médiateurs académiques et de correspondants. Le médiateur de l'Éducation nationale est nommé pour trois ans par le ministre chargé de l'Éducation nationale. Les médiateurs académiques et leurs correspondants sont nommés pour un an par le ministre sur proposition du médiateur de l'Éducation nationale. Les médiateurs sont choisis es qualités et appartiennent ou ont appartenu à des corps d'inspection de l'Éducation nationale.

2 - LE RÔLE DES MÉDIATEURS

11. Le médiateur de l'Éducation nationale reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des services centraux du ministère et des établissements qui ne relèvent pas de la tutelle d'un recteur d'académie. Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les services et les établissements situés dans le ressort de la circonscription dans laquelle ils sont nommés.

Les réclamations peuvent émaner tant des usagers que des agents ou de toute personne ayant eu affaire avec les services de l'Éducation nationale, et quel que soit l'ordre d'enseignement, pour autant que les démarches entreprises auprès des autorités compétentes ont échoué ou ne leur ont pas donné satisfaction.

La souplesse de ce dispositif le distingue de celui qui relève du médiateur de la République, qui ne peut être saisi que par les usagers ou les agents à la retraite par l'intermédiaire d'un parlementaire. Pour autant des liens existent, puisque le médiateur de l'Éducation nationale est le correspondant du médiateur de la République.

Lorsqu'au vu du dossier, constitué notamment des décisions contestées et après une éventuelle audition du réclamant, un médiateur estime les griefs justifiés, il émet toute recommandation aux services concernés qui l'informent des suites qui ont été données à sa demande et, en cas de maintien de leur position, doivent lui en faire connaître les raisons par écrit.

La saisine du médiateur n'interrompt pas les délais de recours contentieux.

Textes de référence

- Décret n° 98-1082 du 1^{er} décembre 1998 instituant des médiateurs de l'Éducation nationale (RLR 120-3).
- Décret n° 99-706 du 3 août 1999 portant création du Conseil national de l'aide aux victimes (RLR 123).
- Lettre ministérielle n° 96-144 du 21 mai 1996 (RLR 140-21).
- Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 : instruction concernant les violences sexuelles (RLR 552-4).
- Circulaire n° 99-034 du 9 mars 1999 : convention ministère de l'Éducation nationale - INAVEM sur l'aide aux victimes (RLR 552-5).
- Circulaire n° 98-194 du 2 octobre 1998 : lutte contre la violence en milieu scolaire (RLR 552-4).
- Note de service du 5 janvier 1999 sur le fonctionnement du dispositif de la médiation au ministère de l'Éducation nationale (RLR 120-3).